

## Table des matières

I.	Le plan de formation (hors versements volontaires) .....	2
II.	Le plan de formation : les actions collectives .....	2
III.	La professionnalisation .....	3
A.	La période de professionnalisation .....	3
B.	La période de professionnalisation « Inventaire » .....	3
C.	Le contrat de professionnalisation.....	4
D.	Le contrat de professionnalisation « Prodiat » .....	4
E.	Formation du tuteur .....	5
F.	Aide à la fonction tutorale .....	5
IV.	Le Compte Personnel de Formation (CPF) .....	5
V.	Capital Compétences .....	5
VI.	Les actions prioritaires de l'Interbranches.....	6
VII.	Plafonds de frais annexes .....	7
VIII.	Opcabox.....	7
IX.	Contacts Opcalia .....	7



Les règles de prise en charge des différents dispositifs formation et leurs conditions de mise en œuvre sont validées par les partenaires sociaux de l'Interbranches Etablissements d'enseignement privés et le Conseil d'Administration d'Opcalia dans le respect de l'Accord sur l'emploi et la formation de l'Interbranches du 03/11/2015 (téléchargeable sur [www.collegeemployeur.org](http://www.collegeemployeur.org)), des conditions générales d'Opcalia du 14/10/2015 (téléchargeable sur [www.opcalia.com](http://www.opcalia.com)) et de la législation en vigueur.

Le Département dédié Enseignement privé d'Opcalia veille à leur bonne application afin de garantir les meilleurs financements.

Les fonds disponibles pour financer les dispositifs formation (plan de formation, professionnalisation, CPF et Capital Compétences) correspondent aux montants des fonds collectés par Opcalia au 01/03/2017. Afin de bénéficier d'une prise en charge, les établissements doivent être à jour de l'ensemble de leurs obligations légales et conventionnelles de Branche.

Les demandes de prise en charge doivent concerner les salariés de droit privé et être adressées avant le début de l'action de formation. Cette action doit démarrer sur l'année 2017. Ces règles peuvent évoluer en cours d'année.



## I. Le plan de formation (hors versements volontaires)

Seules les actions de formation éligibles sont financées par Opcalia. Pour être éligible, l'action de formation doit relever d'une des catégories prévues par le Code du travail (articles L.6313-1 à L6313-15) et des conditions générales d'Opcalia du 14/10/2015 (téléchargeable sur [www.opcalia.com](http://www.opcalia.com)).

	Moins de 11 salariés	De 11 à 49 salariés	De 50 à 299 salariés
<b>Droit à engager</b>	3.000€ HT ou 90% du versement si plus favorable	500€ HT par établissement dans la limite des fonds disponibles	
<b>Prise en charge</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Frais pédagogiques plafonnés à <b>50€ de l'heure de formation</b></li> <li>Frais annexes (voir partie VII)</li> </ul>	Frais pédagogiques : <ul style="list-style-type: none"> <li><u>Salariés en CDI (ouvriers et employés uniquement)</u> : actions de formation non-inscrites au RNCP et ne figurant pas à l'Inventaire.</li> <li><u>Salariés en CDD (hors CUI-CAE)</u> : toute action de formation.</li> <li><u>Salariés en CUI-CAE</u> : actions de formation non-inscrites au RNCP et ne figurant pas à l'Inventaire.</li> </ul>	

Les demandes de prise en charge doivent parvenir au Département dédié via notre application Opcabox ([monopcabox.opcalia.com](http://monopcabox.opcalia.com) – voir partie VIII) au plus tard **le 30 novembre 2017**.



## II. Le plan de formation : les actions collectives

Les actions collectives sont dispensées par des organismes de formation satisfaisants les critères légaux de qualité, et sélectionnées par Opcalia. Elles permettent aux établissements et aux salariés de trouver des formations partout en France, en présentiel et à distance. L'Interbranches a sélectionné des actions collectives qui sont au cœur des métiers de l'Enseignement privé.

Retrouvez les actions collectives sur l'Espace Formation ([espaceformation.opcalia.com](http://espaceformation.opcalia.com)), qui permet l'inscription des salariés en ligne et de dématérialiser toute la gestion administrative.

	Moins de 11 salariés	De 11 à 49 salariés	De 50 à 299 salariés	300 salariés et plus
<b>Droit à engager</b>	Dans la limite des fonds disponibles et/ou versement volontaire			Dans la limite du versement volontaire
<b>Prise en charge</b>	100% des frais pédagogiques		50% des frais pédagogiques	Tarif négocié



### III. La professionnalisation

#### A. La période de professionnalisation

Ce dispositif de formation a pour objet de favoriser le maintien dans l'emploi de certains salariés, via une formation en alternance qualifiante ou certifiante.

<b>Public</b>	Salariés en CDI, ou en CDD si CUI (Contrat Unique d'Insertion) ou si conclu avec des structures d'insertion par l'activité économique
<b>Action éligible</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parcours de formation visant un Diplôme d'Etat ou Titre enregistré au RNCP</li> <li>• Parcours de formation visant un CQP (Certificat de Qualification Professionnelle) ou CQPI (CQP Interprofessionnel)</li> <li>• Qualification reconnue dans les classifications conventionnelles relatives au champ de l'Enseignement privé</li> <li>• Les actions de formation en lien avec CléA (<a href="http://www.certificat-clea.fr">www.certificat-clea.fr</a>)</li> <li>• Action de VAE (Validation des Acquis de l'Expérience)</li> </ul>
<b>Durée de la formation</b>	70 H minimum sur une période maximale de 12 mois calendaires, sauf pour les parcours de formation dans le cadre d'une VAE
<b>Prise en charge</b>	Frais pédagogiques plafonnés selon la répartition suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>13€ de l'heure</b> pour les formations visant une action prioritaire de l'Interbranches (voir partie VI)</li> <li>• <b>10€ de l'heure</b> pour les autres parcours de formation</li> <li>• VAE : Plafonnement à <b>45€ de l'heure</b> et <b>1.600 € HT</b></li> </ul>

#### B. La période de professionnalisation « Inventaire »

La loi n° 2014-288 relative à la formation professionnelle du 05/03/ 2014 modifie le régime de la période de professionnalisation, notamment en créant l'Inventaire. Ainsi, les certifications et habilitations correspondant à des compétences transversales exercées en situation professionnelle peuvent être recensées dans un inventaire spécifique établi par la CNCP (commission nationale des certifications professionnelles). La loi précise que l'Inventaire enregistre des certifications et non des formations.

<b>Public</b>	Salariés en CDI, ou en CDD si CUI (Contrat Unique d'Insertion) ou si conclu avec des structures d'insertion par l'activité économique
<b>Action éligible</b>	Parcours de formation visant une certification inscrite à l'inventaire de la CNCP ( <a href="http://www.cncp.gouv.fr">www.cncp.gouv.fr</a> )
<b>Durée de la formation</b>	Pas de minimum d'heures
<b>Prise en charge</b>	Frais pédagogiques plafonnés à <b>10€ de l'heure</b>



## C. Le contrat de professionnalisation

Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail, assorti d'une formation en alternance, visant à intégrer des nouveaux salariés et à les former aux métiers de l'établissement. Il peut être conclu en CDD ou CDI et doit permettre à son bénéficiaire d'acquérir une qualification reconnue. Tout salarié embauché doit être accompagné par un tuteur désigné par l'établissement.

<b>Public</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Jeunes de moins de 26 ans</li><li>• Demandeurs d'emploi de 26 ans et plus</li><li>• Personnes sortant d'un CUI</li><li>• Bénéficiaires de minima sociaux (RSA, ASS ou AAH)</li></ul>
<b>Action éligible</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Diplôme d'État ou Titre enregistré au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles)</li><li>• CQP ou CQPI</li><li>• Qualification reconnue dans les classifications conventionnelles relatives au champ de l'Enseignement privé</li></ul>
<b>Durée du contrat ou de l'action de professionnalisation</b>	6 à 12 mois ou jusqu'à 24 mois dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• Pour les jeunes de moins de 26 ans non-titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel</li><li>• Si la nature des qualifications visées l'exige</li><li>• Pour les bénéficiaires de minima sociaux</li></ul>
<b>Durée de la formation</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Entre 15% et 25% du temps du contrat, sans être inférieure à 150 H</li><li>• Au-delà de 25% lorsqu'elle prépare à un diplôme à finalité professionnelle ou lorsqu'elle s'adresse à des publics défavorisés, sans être supérieure à 1.200 H</li></ul>
<b>Prise en charge</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Frais pédagogiques plafonnés à <b>24€ de l'heure</b> pour les formations visant un CQP de l'Interbranches (voir partie VI).</li><li>• Frais pédagogiques plafonnés à <b>18€ de l'heure</b> pour les autres formations</li></ul>

Les demandes de prise en charge doivent parvenir au Département dédié via notre application Opcabox ([monopcabox.opcalia.com](http://monopcabox.opcalia.com)) au **maximum 5 jours après la date de début du contrat**.

## D. Le contrat de professionnalisation « Prodiat »

Ce dispositif, créé par Opcalia, a pour objectif de faciliter le recours au contrat de professionnalisation en préparant son bénéficiaire grâce à un parcours « sur mesure » mobilisant les ressources internes de l'établissement avec l'appui d'un organisme de formation architecte, mandaté par Opcalia. Les conditions de prise en charge sont identiques au contrat de professionnalisation, seule la prise en charge diffère.

<b>Prise en charge</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Frais pédagogiques plafonnés à <b>18€ de l'heure</b> de formation externe</li><li>• Frais pédagogiques plafonnés à <b>10€ de l'heure</b> de formation interne</li><li>• <b>Forfait de 2.400€</b> à l'organisme de formation pour l'ingénierie pédagogique du parcours de formation</li></ul>
------------------------	--



## E. Formation du tuteur

Prise en charge	15€ de l'heure de formation dans la limite de 40H
-----------------	---

## F. Aide à la fonction tutorale

Prise en charge	230€ par mois sur 6 mois, ou 345€ par mois sur 6 mois si le tuteur a plus de 45 ans ou s'il suit un jeune de moins de 26 ans sans diplôme
-----------------	---



## IV. Le Compte Personnel de Formation (CPF)

Dispositif de formation à visée qualifiante ou certifiante, le CPF succède au DIF depuis le 01/01/2015. Il est ouvert à tout salarié qui peut l'utiliser tout au long de sa vie professionnelle. Il est crédité en heures à la fin de chaque année de travail. Pour bénéficier du CPF, le salarié doit au préalable s'inscrire sur [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr).

En cas de crédit d'heures insuffisant, Opcalia abonde en heures complémentaires dans la limite des fonds disponibles.

Public	Tous salariés de l'établissement
Action éligible	<ul style="list-style-type: none"><li>• Formation figurant sur la liste CPF (<a href="http://www.moncompteformation.gouv.fr">www.moncompteformation.gouv.fr</a>)</li><li>• Parcours de formation visant une certification inscrite à l'inventaire de la CNCP</li><li>• Les actions de formation en lien avec CléA</li><li>• Permis de conduire B</li><li>• Bilan de compétences</li><li>• Parcours de formation dans le cadre d'une VAE</li></ul>
Prise en charge	<ul style="list-style-type: none"><li>• Frais pédagogiques plafonnés à 50€ de l'heure de formation et frais annexes (voir partie VII)</li><li>• Rémunération dans la limite du montant pris en charge au titre des coûts pédagogiques + frais annexes</li><li>• Évaluation pré-formative plafonnée à 500€</li></ul>



## V. Capital Compétences

Les partenaires sociaux de l'Interbranches ont institué une contribution conventionnelle qui vient compléter la contribution légale. Elle est nommée « Capital Compétences » et permet :

- Le financement de la politique certification de l'Interbranches
- Le financement d'actions de formation spécifiques



Capital compétences est gérée exclusivement par la CPNEFP (Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) de l'Interbranches. Elle est la seule à fixer les priorités et les modalités de financement. Ainsi, Capital Compétences peut être mobilisé selon les modalités suivantes dans la limite des fonds disponibles pour les établissements ayant contribué à Capital Compétences.

<b>Public</b>	Tous salariés de l'établissement
<b>Action éligible</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pour les actions de formation visant une action prioritaire de l'Interbranches (voir partie VII), une période de professionnalisation « Inventaire » ou les actions de formation en lien avec CléA</li><li>• Pour les actions de formation à destination des salariés en CUI-CAE</li><li>• Pour l'accompagnement d'une démarche VAE à hauteur de 24 heures</li></ul>
<b>Prise en charge</b>	Financement complémentaire des <b>frais pédagogiques plafonnés à 1.200€</b> par stagiaire

<b>Public</b>	Tout établissement
<b>Action éligible</b>	Si l'établissement réalise un parcours de formation en période de professionnalisation ou CPF issus d'une action prioritaire de l'Interbranches (voir partie VII), un forfait de 1.200€ lui est versé pour financer une formation managériale (formation RH, entretien professionnel, GPEC...) en présentiel ou FOAD.
<b>Prise en charge</b>	<b>Forfait de 1.200€</b> par stagiaire versé au terme de l'action de formation



## VI. Les actions prioritaires de l'Interbranches

La liste des actions prioritaires est dressée par les partenaires sociaux de l'Interbranches et correspond à la liste CPF de l'Interbranches :

- CQP Educateur de vie scolaire
- CQP Coordinateur de vie scolaire
- Titre de Dirigeant
- Titre de Coordinateur opérationnel
- CAP Petite enfance



## VII. Plafonds de frais annexes

La prise en charge des frais annexes s'effectue pour le dispositif « Plan de formation » des établissements de moins de 11 salariés et le CPF pour l'ensemble des adhérents.

	Ile-de-France	Province
Hébergement*	70€ la nuitée	60€ la nuitée
Restauration*	20€ par repas et jour de formation	15€ par repas et jour de formation
Transports	<u>Voiture personnelle</u> : coût du trajet lieu de travail <> lieu de formation sur attestation de l'employeur. <u>Train</u> : valeur d'un billet SNCF 2 <sup>e</sup> Classe	

\* Il y a 3 conditions à cette prise en charge :

- L'hébergement et le repas de la veille du jour de la formation ne sont pas pris en charge
- Le dîner et l'hébergement sont pris en charge si la formation se poursuit le lendemain
- Le dîner est pris en charge uniquement s'il y a hébergement

Tous les remboursements s'effectuent sur présentation d'une facture éditée sur papier à en-tête de la structure.



## VIII. Opcabox

Opcabox ([monopcabox.opcalia.com](http://monopcabox.opcalia.com)) permet à chaque établissement d'accéder à son compte formation et d'effectuer l'ensemble des démarches de formation en ligne via son compte :

- Demande de prise en charge et de remboursement
- Suivi de l'activité formation
- Accès à toutes les applications liées au management de la formation dans l'établissement



## IX. Contacts Opcalia



Pour toute question relative à ces règles de gestion ou le suivi des dossiers de prise en charge, l'équipe Opcalia est à votre disposition du lundi au vendredi de 8H30 à 12H30 au 01.44.71.99.00, ou par mail : [enseignement-privé@opcalia.com](mailto:enseignement-privé@opcalia.com).



Pour plus d'informations concernant l'Interbranches Etablissements d'enseignement privés et « Capital compétences », adressez un mail à l'adresse suivante : [formation@branche-eep.org](mailto:formation@branche-eep.org).

